

Ordonnance sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules automobiles

(Ordonnance sur les chauffeurs, OTR 1)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse arrête:

I

L'ordonnance du 19 juin 1995 sur les chauffeurs¹ est modifiée comme suit:

Remplacement d'une expression

Ne concerne que le texte italien.

Art. 13. let. b

Pour contrôler si la durée de conduite, du travail, des pauses et du repos a été observée (art. 5 à 11), on se fonde notamment sur:

 les indications enregistrées par le tachygraphe numérique, y compris la position du véhicule enregistrée automatiquement au début du trajet, après trois heures de conduite ininterrompue et à la fin du trajet, ainsi que les impressions papier datées et signées par le conducteur;

Art. 13c. al. 1. 2. let. b et 5

¹ Les cartes d'atelier sont délivrées aux ateliers qui disposent d'une autorisation au sens de l'art. 101 de l'ordonnance du 19 juin 1995 concernant les exigences techniques requises pour les véhicules routiers (OETV)² et qui ne remplissent pas les conditions posées pour la délivrance d'une carte d'entreprise. Dans des cas justifiés, elles peuvent aussi être délivrées à des ateliers satisfaisant aux dites conditions, si l'activité entrepreneuriale de ceux-ci ne compromet pas le système de contrôle (art. 3, al. 1, let. c, ORCT³).

- 1 RS 822.221
- ² RS **741.41**
- 3 RS 822,223

201X-.....

- ² La demande de carte d'atelier doit être déposée auprès de l'Administration fédérale des douanes et comporter les indications suivantes:
 - b. l'autorisation selon l'art. 101 OETV;
- ⁵ Les cartes d'atelier doivent être retournées à l'Administration fédérale des douanes en cas de changements selon l'art. 13a, al. 3, endommagement ou dysfonctionnement. Si une carte d'atelier remplacée est retrouvée, elle doit être restituée à l'Administration fédérale des douanes dans les quatorze jours. Les données enregistrées sur la carte doivent être sécurisées au préalable.

Art. 13d. al. 3

³ La durée de validité de la carte d'entreprise est de deux ans.

Art. 13e, al. 3

³ La durée de validité de la carte de contrôle est de deux ans.

Art. 14. al. 3

³ En cas de panne ou de fonctionnement défectueux du tachygraphe, l'employeur ou le conducteur exerçant à titre indépendant doit veiller à ce qu'il soit réparé au plus vite par un atelier disposant de l'autorisation nécessaire. Si un retour du véhicule au lieu d'implantation de l'entreprise dans un délai d'une semaine après la survenue de la panne s'avère impossible, la réparation doit être effectuée en route.

Art. 14b. al. 5bis

^{5bis} La procédure mentionnée à l'al. 5 s'applique également aux conducteurs qui participent à un essai in situ de tachygraphe pour lequel aucune réception par type n'a encore été délivrée.

Art. 17, al. 3bis

^{3bis} L'employeur doit veiller à ce que les données personnelles des conducteurs auxquelles il a accès dans le cadre de l'exécution de la présente ordonnance ne soient utilisées qu'aux fins de celle-ci et protégées contre tout accès non autorisé.

Art. 21. al. 2. let. c

- ² Sera puni de l'amende quiconque enfreint les dispositions sur le contrôle (art. 13 à 18), notamment quiconque:
 - c. ne maintient pas le tachygraphe en fonction, l'emploie incorrectement, falsifie les enregistrements ou ne fait pas réparer le tachygraphe en temps voulu;

Art. 25

- ¹ Abrogé
- ² Abrogé
- ³ Les cartes d'entreprise et de contrôle délivrées avant le 2 mars 2019 conservent leur durée de validité de 5 ans et peuvent être utilisées jusqu'à leur échéance.

II

- ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} février 2019, sous réserve de l'al. 2.
- ² Les art. 13*d*, al. 3 et 13*e*, al. 3 entrent en vigueur le 2 mars 2019.

. Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Alain Berset Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr